

Les protocoles sanitaires pour ce début d'année se sont durcis.

Voici un récapitulatif à jour à **compter du 6 Janvier 2022**.

Je m'attacherai à l'avenir, à régulièrement vous informer sur les évolutions des dernières recommandations.

Ce mail est adressé à toutes les associations Crépynoises.

- Sportives
- Culturelles
- Patriotiques
- Sanitaires et sociales
- Divers

Les jauges réapparaissent dans les équipements sportifs avec la mise en place obligatoire de distanciation entre les spectateurs et une limite maximale pour les ERP de type X et PA.

Celles-ci prévoient une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur lorsque le port du masque n'est pas possible.

Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée en tout lieu et en toute circonstance.

Il est recommandé qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne assise ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble.

La notion importante concerne les réunions de club et assemblée générales : **systématiquement en distanciel.**

De plus, les buvettes et collations sont interdites. Seul un professionnel de la restauration est autorisé à ouvrir.

Concernant les activités festives (danse...) la préfecture de l'Oise interdit leur pratique dans l'ensemble des ERP.

PORT DU MASQUE

ERP PA et ERP X

En complément du Pass sanitaire, le port du masque est obligatoire et il est formellement interdit de le retirer même momentanément dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA), excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.

Espace public
(y compris plages, plan d'eau et lacs)

Le préfet de département peut, par arrêté, rendre le port du masque obligatoire. Il doit alors être porté de façon continue, excepté au moment de la pratique sportive.

RESTAURATION, BUVETTE

ERP X et PA

Dans les bars et restaurants ou espaces délimités assimilables intégrés dans des enceintes sportives, la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise, servie par un professionnel de la restauration dans le respect du protocole HCR et se déroule avant ou après les rencontres. Elle est interdite dans les autres établissements recevant du public, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes, hospitalités en loges...), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc.

Pour l'application du présent protocole la vente de boisson et d'alcool est interdite.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/20211019_Protocole_sanitaire_secteur_HCR_Traiteurs.pdf

SPECTATEURS

Équipement extérieur (ERP PA),
Équipement intérieur (ERP X)
ou ERP de plein air éphémère

Pass sanitaire et port du masque obligatoires dès la 1^{re} personne et respect des gestes barrières.

Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air. L'organisateur fait respecter la distanciation physique entre les spectateurs selon les prescriptions en vigueur (loi et protocoles). Celles-ci prévoient une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respecté en tout lieu et en toute circonstance.

Il est recommandé qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne assise ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble.

VESTAIRES COLLECTIFS

Ouverts.

VIE DÉMOCRATIQUE ASSOCIATIVE

Les associations sportives organisant des réunions de travail (AG/CD) qui ne peuvent être reportées doivent systématiquement privilégier le distanciel. Dès lors que leur organisation en présentiel s'avère impérative, elles doivent se dérouler dans le strict respect des mesures barrières.

Le contrôle du Pass sanitaire peut être mis en place par l'organisateur. Les regroupements ou les séquences à caractère festif ou convivial sont à proscrire.

L'application du protocole national en entreprise est préconisée pour ce qui relève des dispositions du droit commun : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

Petit changement depuis le 5 Janvier au soir, les primaires n'ont plus accès aux activités aquatiques.

SPORT SCOLAIRE

Mineurs et majeurs

Exemption du Pass sanitaire pour les élèves (majeurs ou mineurs) et leurs enseignants dans tous les lieux d'enseignement de l'EPS habituels : piscines, gymnases...

Les protocoles scolaires en vigueur sont consultables sur le site du ministère de l'Éducation nationale. Il convient de noter en particulier que le protocole sanitaire scolaire de niveau 3 est en vigueur pour les écoles primaires. Cela signifie que les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. Toutefois lorsque la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de 2 mètres sont autorisées.

Exemption de l'obligation du port du masque pendant les activités aquatiques.

<https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467>

Commerces et établissements recevant du public

À partir du 3 janvier et pour trois semaines :

- Les jauges seront rétablies pour les grands événements : 2000 personnes en intérieur, 5000 personnes en extérieur.
- Les concerts debout seront interdits.
- Dans les cafés et les bars, la consommation debout sera interdite.

Jusqu'au 24 janvier inclus, **les discothèques ont interdiction d'accueillir du public**. Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse dans les établissements recevant du public, tels les restaurants ou les bars.

Les rassemblements publics et festifs sont des occasions d'importants brassages de la population. Ils sont donc particulièrement risqués d'un point de vue sanitaire. Dans ce contexte, la préfète de l'Oise :

- **A interdit l'activité de danse lors des soirées festives organisées dans les établissements recevant du public, de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles communales...) du vendredi 31 décembre 2021 à 12h00 au samedi 15 janvier 2022 à 12h00.**

> Arrêté préfectoral 30 12 2021 - Interdiction danse ERP L - format : PDF   - 0,18 Mb

Restant à votre disposition.

Cordialement.

	<p>Laurent MAILLOT Directeur service Sports-Animation- Jeunesse Ville de Crépy-en-Valois Téléphone : 06 85 29 26 92</p>
---	--